



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-114

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

36-2020-10-23-001 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires de travaux à l'arrêté préfectoral n° 2016-2508-DDT116 en date du 25 août 2016 portant prescriptions spécifiques, en application des articles L.211-5, R.214-44 et R.2146127 du code de l'environnement, et imposant la mise en oeuvre de mesures de sécurité, de surveillance et de réparation du barrage de SAINT-BENOIT-DU-SAULT (36) (6 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-10-22-003 - 310120 APP (11 pages)

Page 10

Direction Départementale des Territoires

36-2020-10-23-001

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires de travaux à l'arrêté préfectoral n° 2016-2508-DDT116 en date du 25 aout 2016 portant prescriptions spécifiques, en application des articles L.211-5, R.214-44 et R.2146127 du code de l'environnement, et imposant la mise en oeuvre de mesures de sécurité, de surveillance et de réparation du barrage de SAINT-BENOIT-DU-SAULT (36)

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2011 portant classement au titre des monuments historiques de la chaussée de l'étang ou digue soutenant la route départementale n°1 au droit du ruisseau «Le Portefeuille» à LA CHÂTRE-L'ANGLIN (Indre) et SAINT-BENOÎT-DU-SAULT (Indre) ;

Vu les consignes d'exploitation et de surveillance du barrage de Saint-Benoît-du-Sault en date du 16 octobre 2014 ;

Vu le rapport RA 13-003 de diagnostic de l'ouvrage en date du 21 février 2013 et notamment l'étude de stabilité qui le compose ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant prescriptions spécifiques, en application des articles L.211-5, R.214-44 et R.214-127 du code de l'environnement, et imposant la mise en œuvre de mesures de sécurité, de surveillance et de réparation du barrage de SAINT-BENOÎT-DU-SAULT (36)

Vu l'avis du propriétaire du plan d'eau et des organes de vidange, la commune de Saint-Benoît-du-Sault du 24 août 2016 ;

Vu le courrier de Mme la Directrice Départementale des territoires en date du 24 juin 2020 , à destination de M. le Maire de Saint-Benoît du Sault, fixant des prescriptions pour l'épandage sur la commune de Chaillac ;

Considérant que l'ouvrage est fondé en titre ;

Considérant qu'au regard de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants du même code ;

Considérant que la situation cadastrale, le récépissé de déclaration du plan d'eau délivré sous le numéro 1644/98, les délibérations et la convention de répartition des travaux d'investissement et d'entretien de la digue/RD1 entre le Conseil Départemental de l'Indre et la commune de Saint Benoît du Sault d'août 2002, ont permis d'identifier la commune de Saint Benoît du Sault en tant que propriétaire de l'étang du Portefeuille et des ouvrages de vidange y attachés et le Conseil Départemental de l'Indre en tant que propriétaire du barrage, élément indissociable supportant la route départementale RD n°1 ;

Considérant les désordres constatés sur le barrage de Saint-Benoît-du-Sault, notamment:

- des fuites importantes sur le parement aval,
- la vanne de vidange de fond non fonctionnelle,
- des fontis anciens sous la chaussée en crête bien qu'aucun mouvement n'ait été constaté par les services du conseil départemental depuis le début des mesures en 2014 ;

Considérant le compte-rendu de la visite d'inspection du barrage de Saint-Benoît-du-Sault du 2 juillet 2015, communiqué par courrier le 15 décembre 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de laisser en état de fonctionnement la vanne de vidange de fond du barrage ;

Sur proposition de directrice départementale des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1 : Curage et mesures de surveillance au titre de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article R 214-32 environnement,

- rubriques 3. 2. 4. 0. 1° vidange de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 mètres,
- 3. 2. 1. 0 1° pour un volume des sédiments extraits supérieur à 2 000 m³.

Autres dispositions :

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution par mise en suspension de fines ou le départ de poissons et crustacés dont l'introduction est interdite. Si nécessaire une pêche par un pêcheur professionnel ou un pisciculteur agréé sera réalisée dans l'étang.

Les eaux rejetées à l'aval de la digue ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Prévention des pollutions liées aux travaux de curage au niveau de la retenue :

Les mouvements d'engins ne devront pas impacter le lit mineur du Portefeuille

Les matériaux extraits du curage du plan d'eau considérés comme « inertes et non dangereux » suite aux conclusions des analyses de sédiments, seront répartis sur place (3 000m³ environ) sur la commune de Chaillac (6 000m³ environ) et une valorisation par l'entreprise GABILLON pour un volume approximatif de 6 000m³.

Vous veillerez à respecter l'arrêté ministériel du 27 août 1999 et à prendre toute mesure nécessaire lors de l'opération de vidange afin d'éviter tout départ de sédiments dans le milieu aquatique aval.

Article 3 : Évacuation des sédiments :

Ils seront acheminés via la rampe d'évacuation empierrée présente sur le site.

La quantité estimée de sédiments à retirer est de 15 000m³. Elle sera objectivée à posteriori par des relevés topographiques.

Article 4: Protection de la digue :

Afin de préserver l'étanchéité de la digue, une zone tampon de 50cm à 1m sera préservée.

Article 5 : Déclaration des accidents et des incidents

Le maître d'ouvrage doit, dans les meilleurs délais, informer le préfet et le maire de tout événement ou évolution concernant le barrage mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens, et qui représente un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires du barrage et de l'étang les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les titulaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Une copie devra être déposée dans les mairies de SAINT-BENOÎT-DU-SAULT (36) et de LA CHÂTRE L'ANGLIN (36), aux fins de consultation.

Chaque mairie devra procéder à l'affichage de l'arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet.

Article 9 : Voies et délais de recours

Par application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

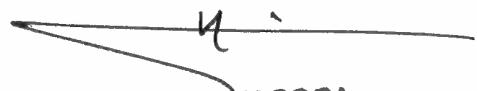
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours contentieux est, pour les titulaires de l'arrêté, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, et pour les tiers, d'un an à compter de la publication du présent arrêté ou de l'affichage en mairie.

Article 10 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires du barrage et du plan d'eau : M. le Président du conseil départemental de l'Indre et M. le Maire de Saint-Benoît-du-Sault.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires de l'Indre, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

PLAN de DIFFUSION :

- Mairie de St Benoit du Sault
- Mairie de la Châtre L'Anglin
- SMABCAC
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

- DDT/Unité EAU
- Conseil Départemental de l'Indre
- DREAL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à ddt-spren@indre.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-10-22-003

310120 APP

Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté du 31 décembre 1998, et fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Station de Traitement des Eaux Usées 10/2020 prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant un projet de travaux d'amélioration d'une station de traitement des eaux usées, située sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, présentée par Mme Cécile RIOLLET, en qualité de maire de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL n° du 22 octobre 2020
abrogeant et remplaçant l'arrêté du 31 décembre 1998, et fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Station de Traitement des Eaux Usées 10/2020 prises au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, concernant un projet de travaux d'amélioration d'une station de traitement des eaux usées, située sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE,
présentée par Mme Cécile RIOLLET, en qualité de maire de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE.

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à 214-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2020-09-03-005 du 3 septembre 2020, signé par Madame Florence COTTIN, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le dossier de déclaration déposé, en date du 13 janvier 2020 par la Commune de Saint-Christophe-en-Bazelle représentée par Madame Cécile RIOLLET, en qualité de Maire, enregistré sous le n° 36-2020-00004, et relatif aux travaux d'amélioration de la station d'épuration de la Commune de Saint-Christophe-en-Bazelle, d'une capacité nominale de 21 kg/j de DBO₅ (soit 350 Equivalents-Habitants), rue des Villages, sur les parcelles cadastrales n°253 de la section AK et n°403 de la section AL, commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, avec rejet après traitement dans un fossé du bassin versant du RIAU ;

Vu l'avis du pétitionnaire M. Bruno DION, Maire de Saint-Christophe-en-Bazelle, concernant ce projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières à la station de traitement des eaux usées de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE transmis le 21 septembre 2020 ;

Considérant que le rejet de cette station de traitement est prévu dans un fossé qui rejoint le cours d'eau « Le Riau » et que ce dernier fait partie de la masse d'eau n° FRGR0346 « Le Renon et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Fouzon » dont l'objectif de bon état global est fixé à l'échéance 2027;

Considérant que la protection du cours d'eau « Le RIAU » nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Considérant que la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE est située en Zone de Répartition des Eaux du Cénomaniens définie dans l'arrêté n°2006-04-0089 du 7 avril 2006 ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté du 31 décembre 1998 relatif aux prescriptions concernant l'exploitation de la station d'épuration de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation et conditions générales

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement d'un réseau d'assainissement et de construction d'une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, de l'octroi de l'autorisation de déversement des eaux usées, après traitement, dans un fossé se rejetant dans le cours d'eau « Le Riau » et de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE.

Cet arrêté fixe des prescriptions concernant le système d'amélioration de traitement des eaux usées de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE présenté par Madame Cécile RIOLLET, en qualité de maire de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé.

Article 2 : Caractéristiques de la station de traitement

La station de traitement est dimensionnée selon les caractéristiques suivantes :

- capacité nominale = 21 kg de DBO₅/jour (350 Equivalents-Habitants)
- débit de référence = 27,53 m³/j

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, le débit de référence doit être calculé sur la base du percentile 95 des débits arrivants à la station de traitement des eaux usées, sur les 5 dernières années (à partir de l'année N-1 à N-5).

- Pour les stations de capacité inférieure à 2 000 EH, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité locale correspond au percentile 95 des débits arrivants en amont immédiat du déversoir en tête de station seulement dans le cas où le percentile 95 est supérieur au « débit de référence ». Le cas échéant on privilégie toujours le débit de référence.

Ce percentile 95 sera communiqué tous les ans par la Direction Départementale des Territoires (service en charge de la Police de l'Eau).

Article 3 : Prescriptions techniques particulières concernant les équipements de la station de traitement des eaux usées

D'une manière générale, les équipements ci-dessous devront posséder a minima les caractéristiques suivantes :

Filière boue : (Filtres plantés de roseaux)

Les filtres à sable sont supprimés.

- Un système d'alimentation du premier étage de filtre planté de roseaux comprenant :
 - 2 pompes immergées dans le bassin d'aération ($Q = 2 \times 6$ m³/h ; HMT = 6 mCe, $v = 0,80$ m/s),
 - asservissement à une horloge,
 - un point d'eau potable à proximité de la chambre à vanne,
 - une vidange du refoulement vers la bache de pompage,
 - un pied de potence installé sur le génie civil du bassin,
 - un débitmètre DN50 à l'arrivée du refoulement.
- de 5 casiers de filtres plantés de roseaux d'une surface totale de 875 m² (5 × 175 m²).

Le fond des filtres avec une pente de l'ordre de 0,5 % et étanché par la pose d'un géotextile.

Les filtres seront constitués de 3 couches de fonction, de granulométrie différente :

- une couche filtrante avec cultures fixées constituée de 40 à 50 cm de sable roulé alluvionnaire et siliceux ou graviers

- une couche de transition de 20 cm de graviers de diamètre 5/20 mm
- une couche drainante de 20 cm de galets de diamètre 20/40 mm

Les casiers seront plantés de roseaux à raison de 4 plants par m².

- Un canal de mesure installé avant le fossé exutoire, équipé d'un seuil déversoir triangulaire avec une sonde à ultrasons pour la mesure en continue des débits rejetés.

Un cahier de vie du système d'assainissement sera réalisé et tenu à jour. Il comprendra l'ensemble des éléments suivants :

Pour la section « description, exploitation et gestion du système » :

- 1) Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2) Un programme d'exploitation sur 10 ans du système d'exploitation ;
- 3) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

- 1) Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2) Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3) La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4) Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- 5) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « suivie du système d'assainissement » :

- 1) L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2) Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;
- 3) Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- 4) La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 5) Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 6) Une synthèse des alertes ;
- 7) Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle.

D'une manière générale :

- le site de la station de traitement sera clôturé et son accès sera limité par une serrure ou tout autre moyen.

Dispositif permettant la mise en place de l'autosurveillance :

Afin de pouvoir réaliser l'autosurveillance des rejets de la station de traitement, les dispositifs suivants devront être prévus :

- un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de prélèvements en entrée du système de traitement ;

- un compteur à bâcher en entrées de station;
- un canal de mesure en sortie, équipé d'un seuil triangulaire.

Une visite de conformité de ces équipements devra être réalisée lors de la phase de mise en service de la station de traitement, et ce avant la réception des travaux par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE).

En cas de non-conformité de ces dispositifs, les modifications nécessaires devront être apportées dans les plus brefs délais et une nouvelle visite de conformité devra être effectuée avant toute réception définitive des travaux. Une copie de ces rapports de visite devra également être adressée au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Normes de rejet

Les normes de rejet minimales à respecter, dans la limite du débit de référence, sont :

Paramètres	Concentration maximale à respecter en moyenne journalière (mg/l)	Concentration maximale à respecter en moyenne annuelle (mg/l)	Rendement minimum à atteindre en moyenne journalière	Concentration réductrice (moyenne journalière) mg/l
DBO5	35		60,00 %	70
DCO	200		60,00 %	400
MES	150		50,00 %	85
NTK	15	15	70,00 %	
Ptot	2	2	80,00 %	

La conformité des paramètres sera établie en concentration ou en rendement. Tout dépassement de la concentration réductrice d'un paramètre entraîne sa non-conformité.

Le prélèvement représentera un échantillon moyen journalier, asservi au débit de sortie.

Article 5 : Suivi des rejets

Une autosurveillance, par la mise en œuvre d'un bilan entrée-sortie, devra être réalisée suivant les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de tout autre texte ultérieur qui viendrait s'y substituer.

Le pétitionnaire réalisera ces analyses-bilans de ses rejets selon la fréquence suivante :

- 1 bilan annuel.

La commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE fera réaliser par un organisme extérieur (SATESE ou autre organisme) ces bilans d'autosurveillance. Les analyses porteront sur les paramètres définis dans l'article 4, à partir d'un échantillon moyen journalier (les prélèvements seront asservis au débit).

Lors de ce suivi initial, tout dépassement des normes de rejet fixées par cet arrêté, devra être signalé au service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassements récurrents des normes de rejet révélés par les différents suivis de la station de traitement, la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE devra proposer

au service en charge de la police de l'eau des aménagements de sa station de traitement des eaux usées et/ou de son système de collecte afin de parvenir à une mise en conformité rapide. Des contrôles inopinés de l'autosurveillance, dont les analyses éventuelles seront à la charge de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, pourront être réalisés par la Direction Départementale des Territoires (service en charge de la Police de l'Eau).

Article 6 : Épandage des boues

Il n'est pas prévu par la commune d'effectuer un épandage agricole des boues. Une société sera sollicitée pour curer et évacuer les boues. La procédure d'évacuation sera transmise à la police de l'eau dès réception.

Cependant en cas de changement d'orientation, dans le cas d'une valorisation agricole des boues de la station de traitement, les boues devront être épandues sur les terres agricoles conformément au nouveau plan d'épandage qui sera réalisé par un organisme compétent et approuvé par la Direction Départementale des Territoires (service en charge de la Police de l'Eau)

La mise en place de la filière de traitement des boues et entretien des lits de roseaux se fera progressivement, selon les phases de fonctionnement.

Les boues seront curées au bout de 8 à 10 ans selon le fonctionnement des filtres.

En période nominale, un lit par an sera faucardé et curé. L'alimentation des lits sera stoppée 4 à 6 mois avant curage et les lits seront curés en été afin de tirer parti de l'évapotranspiration par les roseaux. Cela permettra une augmentation de la siccité et la minéralisation des boues.

Article 7 : Modification du système de collecte et prescriptions particulières relatives aux nouveaux aménagements

Les prescriptions particulières relatives aux travaux d'amélioration de la station d'épuration sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE (36 210) sont les suivantes :

Descriptif du projet (voir annexe 2)

Les travaux projetés consistent à améliorer le fonctionnement de la station d'épuration dont les lits de sable étaient colmatés avec des odeurs récurrentes et une épuration jugée non satisfaisante. Pour cela, il a été fait le choix de dimensionner les nouveaux ouvrages de traitement des boues pour une charge entrante de 350 EH. Ces ouvrages se répartissent de la manière suivante :

Les anciens lits de sable sont supprimés pour être remplacés par un système de lits plantés de roseaux sur deux étages. Ces lits de rhizocompostage sont au nombre de 5 unités (répartie en deux étages), pour une surface de 175 m² chacune. La surface totale impactée par le projet est de **875 m²**. Il est prévu la plantation de 4 plants de phragmites communs par m².

Le premier étage est composé de 3 lits d'une surface active de 525 m², soit 1,5 EH / m². Une couche de drainage d'environ 80 cm sera installée au niveau des lits (40 cm de gravier fins de Ø 2-8 mm, 20 cm de graviers grossiers de Ø 5-20 mm de transition et 20 cm de galets). On trouve ensuite un réseau de drains (il est prescrit un tube PVC de Ø 100 mm).

Le second étage est composé de 2 lits d'une surface active de 350 m², soit 1 EH / m².

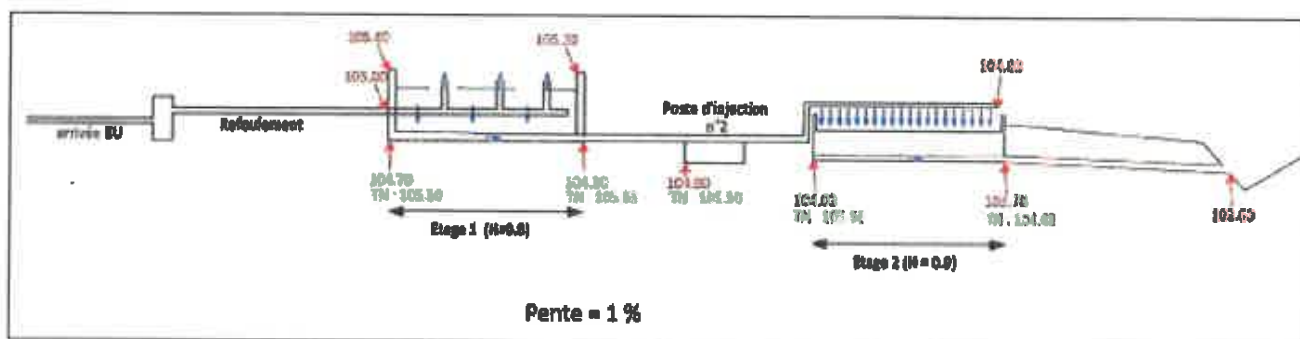
Une couche de drainage d'environ 90 cm sera installée au niveau des lits (50 cm de sable, 20 cm de graviers grossiers de Ø 5-20 mm de transition et 20 cm de galets de Ø 20-40 mm en drainage). On trouve ensuite un réseau de drains (il est prescrit un tube PVC de Ø 100 mm).

Du fait du manque de pente et de surface, il est rajouté 2 postes de refoulement, en amont des étages.

Un canal de comptage des eaux brutes ouvre le process de traitement, suivi en sortie d'un canal de comptage d'eaux traitées.

Les décanteurs/digesteurs situés en entrée de station sont conservés (capacité de 23 m³ chacun). Un seul décanteur servira de tampon lors des périodes de surcharges hydrauliques. Il fera la transition avec une mare de 1 115 m² qui servira de trop plein lors des fortes pluies. Cette mare devra être suivie annuellement au niveau de la qualité de l'eau, sur les paramètres physico-chimiques réglementaires. Tous les 10 ans elle devra faire l'objet d'une analyse sédimentaire (qualité et cubage). Un curage pourra être envisagé, en fonction de la décantation. L'essentiel de la surcharge hydraulique devra être renvoyé vers les filtres à roseaux.

Profil hydraulique de la station prenant en compte les nouvelles installations (source : BIA Géo)



Prescriptions particulières aux projets

Les travaux et les aménagements ne devront pas bloquer le libre écoulement des eaux du fossé, puis de la rivière « Le Riau », en particulier lors des crues potentielles.

La nappe et les eaux de ruissellement ne devront pas être impactés par une pollution éventuelle lors des travaux et de l'exploitation.

Les lits doivent pouvoir assurer une fonction de déshydratation des boues. Une alimentation régulière des lits est nécessaire, au moins au début, pour éviter toute carence hydrique de la végétation.

Un entretien strict du process devra être mis en place pour éviter l'engorgement et la pollution du site.

Point de rejet de la sortie de la station

Les rejets au milieu naturel s'effectueront aux points de coordonnées géographiques Lambert 93 suivants :

Le point de rejet de la station d'épuration dans un fossé se rejetant dans le ruisseau « Le Riau », est localisé aux coordonnées suivantes :

- X = 602 640,69 m (\pm 25 m),
Y = 6 677 453,64 m (\pm 25 m).

Présence d'1 déversoir d'orage ayant pour coordonnées géographiques (Lambert 93) :

– Entrée station d'épuration :

- X = 602 646,45 m (\pm 25 m),
Y = 6 677 472,14 m (\pm 25 m).

Présence d'un débordement entre la mare et le fossé : ayant pour coordonnées géographiques (Lambert 93) :

- X = 602 697,37 m (\pm 25 m),
Y = 6 677 493,18 m (\pm 25 m).

Article 8 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation des produits phytosanitaires à l'intérieur de l'enceinte de la station de traitement des eaux usées est interdite.

Article 9 : Prescriptions particulières imposées lors des travaux visant le système d'assainissement.

Les travaux seront réalisés entre avril et octobre 2021 .

3 phases de travaux seront respectés, assurant toujours le fonctionnement de la station.

Lors des travaux, les engins devront être en parfait état et propres afin d'éviter toutes pollutions chimiques ou biologiques.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins, éloignées au maximum du cours d'eau et dans tous les cas hors zone inondable ;
- des aires de stockage, d'entretien, de manipulations des carburants, des produits d'entretien, déposés sur des aires étanches, en dehors du lit majeur ;
- des risques de ruissellement de polluants issus d'engins mécaniques ;
- des risques de mise en suspension des sédiments ;

Une surveillance constante sera réalisée pour vérifier l'efficacité des moyens de protection et permettre leurs retraits rapides en cas de risques de crues.

L'ancien traitement des eaux usées sera conservé jusqu'à l'installation définitive du nouveau process de traitement.

Dans tous les cas, le pétitionnaire avertira le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et l'Agence Française pour la Biodiversité, au moins 8 jours avant le début des travaux

Article 10 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté a une durée de 15 ans à compter de sa date de signature.

Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R. 214-20 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet

dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du Code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L 214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L 514-6 et R 514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre chargée de la police de l'eau du département, le maire de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

Pièces jointes :

Annexe 1 : Plan des réseaux eaux usées de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE.

Annexe 2 : Synoptique du nouveau process de traitement des eaux usées



COMIREM SCOP | Janvier 2020 |

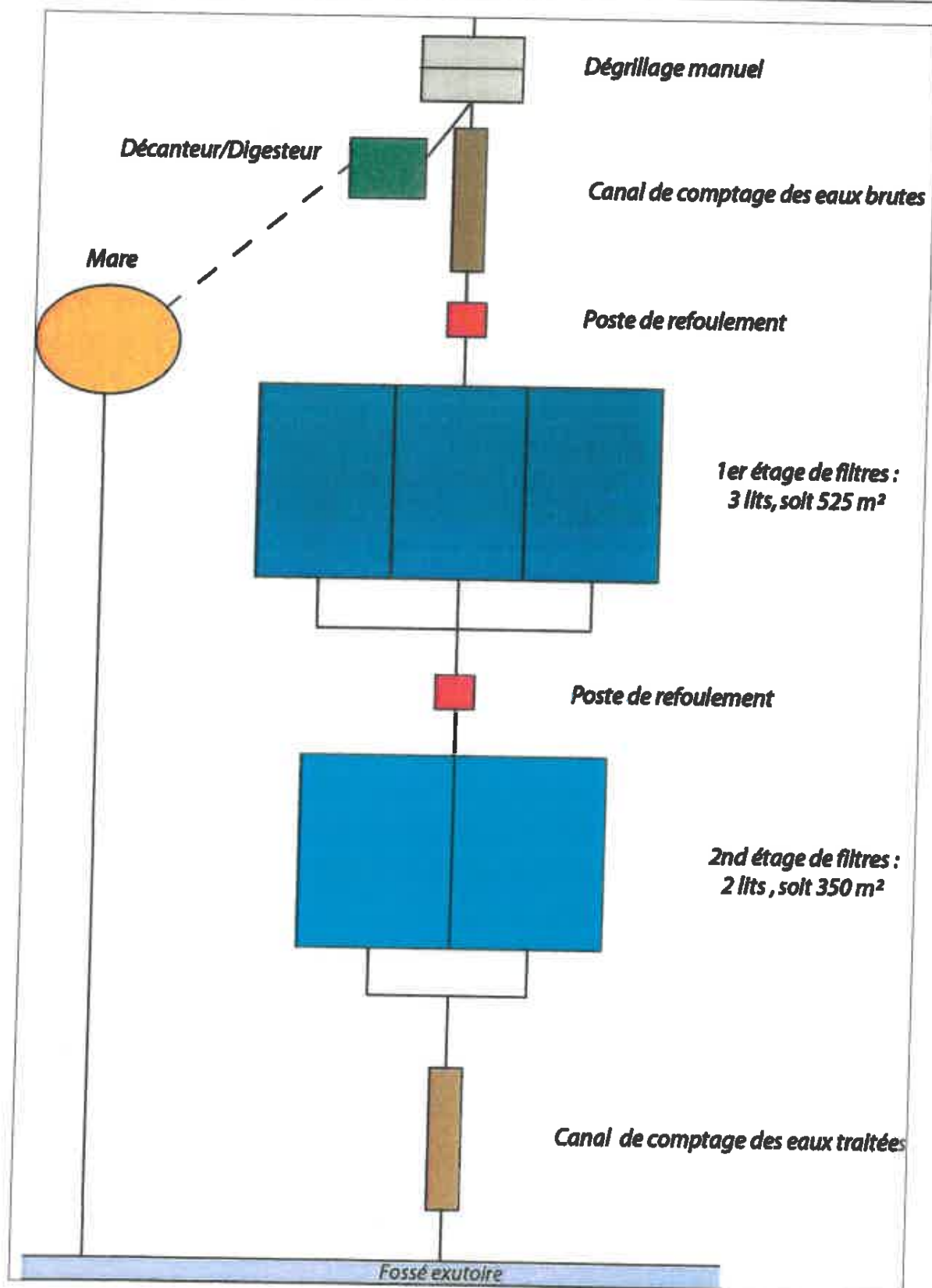


Figure 6 : Synoptique du traitement des eaux usées (figure 13 modifiée)